

Décret N°2010-808/PRES/PM/MTSS/MJE
portant conditions de la formation professionnelle

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2010-105/PRES/PM du 12 mars 2010, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2007-424/PRES/PM du 13 juillet 2007, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2008-403/PRES/PM/SGG-CM du 10 juillet 2008, portant organisation-type des départements ministériels ;
- Vu le décret n°2006-378/PRES/PM/MTSS du 04 août 2006, portant organisation du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale ;
- Vu le décret n°2006-247/PRES/PM/MJE du 13 juin 2006, portant organisation du Ministère de la Jeunesse et de l'Emploi ;
- Vu la loi n° 028-2008/AN du 13 mai 2008 portant Code du travail au Burkina Faso ;
- Vu le décret n°97- 101/PRES/PM/METSS/MEF du 12 mars 1997, portant composition, attributions et fonctionnement de la Commission consultative du travail ;
- Vu l'avis de la Commission consultative du travail en sa session du 17 au 22 décembre 2007 ;
- Sur rapport du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 décembre 2010

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret pris en application des dispositions de l'article 8 de la loi n°28-2008/AN du 13 mai 2008 portant Code du travail au Burkina Faso, fixe les conditions de la formation professionnelle.

Article 2 : La formation professionnelle s'entend de l'acquisition des connaissances, des qualifications et des aptitudes nécessaires pour exercer une profession ou une fonction avec compétence et efficacité.

Elle contribue notamment à :

- la diffusion de connaissances techniques en vue d'une meilleure maîtrise de la technologie ;
- la satisfaction des besoins de l'économie en main-d'œuvre qualifiée ;
- l'amélioration des qualifications professionnelles de la main-d'œuvre et de sa productivité ;
- la promotion sociale et professionnelle des travailleurs.

Article 3 : L'orientation professionnelle a pour objet d'aider les jeunes et les adultes, par une information collective ou individuelle et par des conseils ou consultations individuels, à choisir, de façon réfléchie et en connaissance des possibilités d'emploi et d'insertion dans la vie active, une profession conforme à leurs motivations, aptitudes, intérêts, ainsi que les filières de formation correspondantes.

Article 4 : Au sens du présent décret, la formation professionnelle comprend :

- la formation professionnelle initiale ;
- la formation professionnelle continue.

Article 5 : La formation professionnelle initiale consiste à dispenser une formation de base permettant de conférer des capacités et connaissances professionnelles en vue de l'exercice d'un métier ou d'une profession qualifiée.

Elle prépare à l'entrée dans la vie professionnelle à tous les niveaux de qualification et facilite l'accès à des formations ultérieures.

Article 6 : La formation professionnelle continue vise à consolider les connaissances générales et professionnelles acquises, à les développer et à les adapter à l'évolution de la technologie et des conditions de travail.

Elle vise également à conférer d'autres compétences et qualifications professionnelles en vue de l'exercice d'une nouvelle activité professionnelle et à assurer la promotion sociale et professionnelle des travailleurs.

Elle peut revêtir les formes de perfectionnement et de reconversion professionnelle.

Article 7 : Le perfectionnement professionnel vise l'élévation du niveau de qualification professionnelle des travailleurs. Il peut être organisé dans un but de promotion sociale et professionnelle des travailleurs, de leur adaptation aux changements de la technologie et des conditions de travail ou de l'amélioration de leur productivité et de la qualité de leur production.

Article 8 : La reconversion professionnelle permet aux travailleurs qui, pour des motifs économiques, technologiques ou des raisons de santé, ont perdu leur emploi ou sont menacés de le perdre, d'acquérir d'autres qualifications en vue d'exercer de nouvelles activités professionnelles.

Article 9 : L'apprentissage est un mode de formation initiale assuré, sous le contrôle de l'Etat, au sein de l'établissement.

Il a pour objet de fournir, à toute personne âgée de quinze ans au moins, et selon une démarche méthodique, les éléments nécessaires à l'acquisition d'une qualification professionnelle par l'exercice du métier en milieu réel.

Il se déroule dans un cadre contractuel, conformément à un programme et à une durée définis à l'avance.

Article 10 : L'homologation a pour objet de situer les qualifications obtenues par rapport aux emplois définis dans la classification nationale des emplois et d'établir leur équivalence avec les diplômes et certificats délivrés par les établissements d'éducation et d'enseignement.

CHAPITRE II : PRINCIPES DE BASE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 11 : Tout citoyen en âge de travailler peut prétendre à une formation qualifiante dans les centres de formation ou dans les ateliers d'entreprises publics ou privés.

Article 12 : L'Etat veille à la promotion de la formation professionnelle en tenant compte :

- de la participation des travailleurs et des employeurs ;
- des usages des branches professionnelles en ce qui concerne notamment les petites et moyennes entreprises artisanales et agricoles.

Article 13 : Les principes directeurs de la formation professionnelle sont les suivants :

- l'égalité d'accès à la formation professionnelle ;
- la mobilité entre diverses filières de formation professionnelle au sein d'une profession ou d'un secteur économique déterminé, entre des professions et des secteurs économiques différents, et entre divers niveaux de responsabilités ;
- la planification systématique de la formation professionnelle pour tous les niveaux de qualification professionnelle et de responsabilité dans toutes les branches d'activités économiques ;
- la coopération et la coordination entre la formation professionnelle d'une part, l'orientation scolaire et le système d'éducation d'autre part ;
- la promotion de l'emploi, de l'intégration sociale, du développement artisanal, industriel et rural par l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et programmes cohérents ;
- l'implication du secteur privé dans le dispositif de formation professionnelle, en ce qui concerne la formulation des politiques et programmes et leur mise en œuvre.

Article 14 : La formation professionnelle fait partie intégrante de la politique de mise en valeur des ressources humaines inscrite dans les plans de développement économique et social.

Elle est ouverte à tout demandeur de formation, justifiant des aptitudes nécessaires en vue de :

- l'apprentissage d'un métier ;
- l'insertion dans la vie active pour l'acquisition d'une qualification professionnelle ;
- l'adaptation aux changements technologiques et l'accès à des niveaux supérieurs de qualification.

L'Etat, les collectivités locales, les établissements publics et privés, les organisations non gouvernementales et associations ainsi que les entreprises concourent à assurer la formation professionnelle.

Article 15 : La formation professionnelle s'adresse principalement :

- aux sortants du système scolaire d'enseignement général ;
- aux exclus du système scolaire ;
- aux non scolarisés ;
- aux travailleurs des différentes branches de l'activité économique.

Article 16 : La formation professionnelle se déroule dans un centre de formation, sur les lieux de travail ou en alternance.

Article 17 : Des centres de formation professionnelle peuvent être créés par une entreprise, un groupement d'entreprises ou un promoteur privé, ayant obtenu l'agrément préalable du Ministre en charge de la formation professionnelle.

Les centres privés de formation professionnelle sont placés sous la tutelle du ministère en charge de la formation professionnelle.

Les conditions de création, d'ouverture, d'extension et de fermeture des centres privés de formation professionnelle sont fixées par arrêté du ministre en charge de la formation professionnelle conformément aux critères adoptés par le Conseil National de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (CNEFP).

Article 18 : Des centres de formation professionnelle peuvent être créés par un département ministériel après avis du Ministre en charge de la formation professionnelle.

CHAPITRE III : FORMATION PROFESSIONNELLE INITIALE

Article 19 : La formation professionnelle initiale est assurée dans des institutions agréées et/ou en milieu professionnel par voie d'apprentissage.

Article 20 : Les spécialités, les conditions d'accès, les niveaux de qualification à l'issue de la formation et les programmes enseignés sont fixés par arrêté du Ministre en charge de la formation professionnelle conformément aux orientations du CNEFP.

Article 21 : Les spécialités, les conditions d'accès, les niveaux de qualification à l'issue de la formation et les programmes enseignés de chaque centre de formation agréé sont soumis à l'agrément du Ministre chargé de la formation professionnelle après avis d'une commission mise en place à cet effet. L'agrément est accordé par arrêté du Ministre chargé de la formation professionnelle.

Article 22 : La formation professionnelle initiale peut comporter plusieurs niveaux de qualification. Il peut être prévu un cycle préparatoire, destiné aux personnes ne justifiant pas du niveau exigé, en vue de leur permettre de recevoir une formation initiale conduisant à un métier.

Cette formation peut se dérouler entièrement dans l'établissement formateur ou en alternance entre une structure de formation et une unité de production.

Article 23 : La formation initiale par apprentissage est sanctionnée par un examen de fin de formation, organisé en présence de représentants de la profession.

La réussite à cet examen donne droit à un titre, dont l'appellation et l'équivalence sont définies par la commission visée à l'article 21 ci-dessus.

Article 24 : La durée de l'apprentissage, selon les branches professionnelles et les types de métiers, l'organisation des examens de fin d'apprentissage, sont fixées par arrêté du Ministre en charge de la formation professionnelle, après consultation des organisations professionnelles des métiers concernés.

CHAPITRE IV : FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Article 25 : Les établissements de formation et les entreprises organisent, à l'intention des travailleurs en activité, des programmes destinés à assurer la promotion sociale et professionnelle.

Article 26 : Les programmes de formation continue sont organisés selon des modalités qui facilitent la participation des travailleurs et ce, sous une forme adaptée.

Le bénéficiaire d'un congé formation peut prétendre à des heures déductibles de son temps de travail. A l'issue de la formation, un congé de droit lui est accordé pour la préparation des évaluations de fin de formation.

Article 27 : Les travailleurs régulièrement inscrits à un programme de formation ou de stage peuvent, dans la limite de 5% des effectifs de l'entreprise, bénéficier d'un congé formation.

Le congé formation dont la durée ne peut excéder une année permet au bénéficiaire de prétendre à des heures de formation déductibles de son temps de travail et à un congé de droit pour la préparation des évaluations de fin de formation.

Article 28 : Le personnel en activité est admis à demander une mise en disponibilité pendant la durée de sa formation, si celle-ci se déroule d'une manière continue et s'il n'y est pas inscrit par son employeur.

Il est réintégré dans son emploi.

Article 29: La participation à des programmes de formation continue est sanctionnée dans les mêmes conditions que la formation initiale.

Article 30 : Des programmes de perfectionnement et de recyclage sont proposés aux entreprises par les établissements formateurs pour le relèvement du niveau de compétence du personnel en activité.

Des actions spéciales de perfectionnement intéressant des groupes spécifiques peuvent être organisées par ces établissements de formation en fonction des demandes précises qui leur parviennent des secteurs d'activité économique.

Article 31 : Les programmes de perfectionnement peuvent se dérouler sur les lieux de travail, au sein de l'entreprise ou dans une institution agréée de formation professionnelle.

Article 32 : La participation à des programmes de perfectionnement est sanctionnée par une attestation précisant la nature de la formation reçue et le niveau de qualification acquis.

CHAPITRE V : FINANCEMENT DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 33 : La formation professionnelle est financée par :

- les contributions du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage ;
- les subventions et prêts accordés par l'Etat et ses démembrements ;
- les recettes d'exploitation des organismes de formation ;
- la contribution des partenaires au développement ;
- les dons et legs.

Article 34 : Les modalités de gestion du financement de la formation professionnelle sont définies par arrêté du Ministre en charge de la formation professionnelle.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 35 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet pour compter de sa date de signature.

Article 36: Les Ministres du travail et de la sécurité sociale et le Ministre de l'emploi et de la jeunesse sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 31 décembre 2010

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de la Jeunesse
et de l'Emploi

Justin KOUTABA

Le Ministre du Travail
et de la Sécurité Sociale

Amadou Adrien KONE